



**IDAM PHIA World**

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2014/91/UE  
Mis à jour le 21/12/2023

Société de gestion : I D A M  
Conseiller en investissement : Phiadvisor  
Dépositaire : Caceis Bank

## I. CARACTERISTIQUES

### Forme de l'OPCVM

Fonds commun de placement de droit français

### Dénomination

I D A M PHIA WORLD

### Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

OPCVM de droit français relevant de la Directive 2014/91/UE

### Date de création et durée d'existence prévue

L'OPCVM a été créé le 31/03/2021 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans

### Synthèse de l'offre de gestion

<b>Caractéristiques</b>					
<b>Parts</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Distribution des revenus</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<b>Montant minimum de la première souscription</b>
A	FR0014001WT6	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux plateformes d'assurances-vie	1 part
C	FR0014001WS8	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
I	FR0014001WU4	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	1 000 000 euros

Montant de souscription ultérieur : pas de minimum

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques et le prospectus de l'OPCVM sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

IDAM S.A.S  
83, boulevard Malesherbes - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles sur demande à l'adresse email suivante : [contact@id-am.fr](mailto:contact@id-am.fr)

## II. ACTEURS

### Société de Gestion

I D A M S.A.S ayant son siège social au 83, Boulevard Malesherbes 75008 Paris, immatriculé au R.C.S de Paris sous le n° 830 637 898 (la « Société de Gestion »), ayant reçu l'agrément numéro GP-17000023 de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue de compte et de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK  
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

### Commissaires aux comptes

PWC SELLAM  
2, rue Vatimesnil - CS 60003  
F-92532 Levallois Perret Cedex  
Représenté par M. Frédéric SELLAM

### Commercialisateurs

La commercialisation est assurée par IDAM ainsi que, le cas échéant, toute autre personne expressément habilitée à placer des parts de l'OPCVM en vertu d'une convention de placement conclue avec IDAM.

L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

### Délégataire

La gestion administrative et comptable de l'OPCVM est déléguée à :

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

## Conseiller

Phiadvisor

SAS

Adresse : 40 Rue du Colisée 75008 Paris, France

Conseiller en Investissement financier enregistré auprès de l'ANACOFI – CIF (Association nationale des conseils financiers – CIF)

Inscrit au registre de l'ORIAS sous le numéro 17006987

Au terme d'une convention de conseil en investissements, IDAM a mandaté Phiadvisor pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour fournir, en cette qualité, à IDAM des recommandations d'allocation fondées sur ses algorithmes propriétaires. Le conseiller ne fournit qu'un conseil en allocations géographiques, sectorielles ainsi que dans le style d'actions à favoriser dans la sélection d'actions réalisée par l'équipe de gestion d'IDAM.

Le conseiller n'est pas amené à prendre de décisions et n'est pas associé au processus de prise de décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive de la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM.

## Centralisateur, par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK

1-3, Place Valhubert 75013 PARIS

## III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### **1 / CARACTERISTIQUES GENERALES**

#### Caractéristiques des parts ou actions

► Code ISIN :

Part A : FR0014001WT6

Part C : FR0014001WS8

Part I : FR0014001WU4

► Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts de l'OPCVM dispose d'un droit de copropriété réel sur l'actif net de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts qu'il possède dans celui-ci.

► Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le Registre est tenu par le Dépositaire. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

► Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM, les décisions étant prises par la Société de Gestion de l'OPCVM.

► **Forme des parts :**

Nominative ou au porteur.

► **Décimalisation des parts :**

Décimalisées en dix-millièmes de parts.

### Date de clôture de l'exercice comptable

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre (avec une première clôture le 31 décembre 2021).

### Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

### Dispositions relatives au Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»)

Conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA») applicables à compter du 1er juillet 2014, les revenus issus d'investissements directs ou indirects dans des actifs américains sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines («foreign financial institutions») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera aux autorités fiscales américaines («Internal Revenue Service»). Le FCP s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

### Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 - 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, depuis décembre 2011, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « US person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de cet OPCVM ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

## **2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### Code ISIN

Part A : FR0014001WT6

Part C : FR0014001WS8

Part I : FR0014001WU4

### Classification

Actions internationales

L'OPCVM sera exposé au minimum à 60% aux marchés d'actions cotées d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse.

### Objectif de gestion

L'OPCVM a pour objectif de gestion de réaliser une performance nette de frais supérieure au Morningstar Developed Markets NR EUR (Ticker Bloomberg : MSDMEURN Index) sur la durée de placement recommandée de 5 ans. Pour le réaliser la société de gestion construit un portefeuille constitué d'actions cotées d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Dans un but de couverture de l'exposition actions et de l'exposition aux devises étrangères, et selon les anticipations de l'équipe de gestion, l'OPCVM aura recours à des instruments financiers à terme, uniquement simples. Les instruments financiers à terme utilisés sont des contrats futures actions négociés sur des marchés réglementés des pays dans lesquels l'OPCVM est investi à l'actif et des contrats à terme.

L'exposition nette de l'OPCVM aux marchés actions variera entre 60% et 110%.

L'exposition nette de l'OPCVM aux devises hors euro variera entre 0% et 100%. Le cumul des expositions aux devises hors euro ne dépassera pas 100% de l'actif.

### Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le Morningstar Developed Markets NR EUR (Ticker Bloomberg : MSDMEURN Index).

L'indice Morningstar Developed Markets NR EUR est un indice calculé par Morningstar qui mesure la performance des marchés boursiers des pays économiquement développés. L'indice se compose d'actions cotées d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Israël, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse.

Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis et est libellé en US dollars.

L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire d'une manière ou d'une autre la performance de cet indice. Il réalise des investissements sur la base de critères qui peuvent conduire à des écarts significatifs avec le comportement de cet indice.

Les investissements dans les entreprises sont réalisés selon des pondérations qui ne sont pas fonction du poids relatif de chaque société dans l'indice.

L'OPCVM pourra investir dans des actions de tous les pays représentés dans son indice de référence.

Le porteur pourra néanmoins à titre purement indicatif, et a posteriori, comparer les performances de l'OPCVM à celle de l'indice Morningstar Developed Markets NR EUR.

La Stratégie de gestion du fonds repose sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché plus large sur le long terme.

## Stratégie d'investissement

### ► **Stratégies mises en œuvre :**

L'OPCVM est investi à hauteur de 80% minimum en actions d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse. Il recherchera en permanence des opportunités de marché et restera flexible sur l'ensemble du portefeuille.

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés d'actions étrangers à hauteur de 110% de son actif net. Son exposition au marché d'actions françaises n'excèdera pas 30% de son actif net.

L'exposition nette au risque action évolue entre 60% et 110% suivant les anticipations de l'équipe de gestion grâce à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés des pays dans lesquels l'OPCVM est investi à l'actif. La variation de l'exposition nette au risque action résulte donc de la stratégie de couverture mise en place par l'équipe de gestion.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur 4 étapes clairement définies.

#### 1/ Processus de recommandation de l'exposition nette du portefeuille par PHI Advisor

Phiadvisor propose une allocation en exposition actions sur une base quotidienne en fonction de ses algorithmes propriétaires. Ceux-ci sont basés sur le comportement de la volatilité, les corrélations entre différentes classes d'actifs (actions, obligations et matières premières), la participation à la hausse ou à la baisse des actions composant les grands indices régionaux, ainsi qu'à la dynamique de prix propre à chaque grand indice régional. L'allocation action minimale et maximale sont respectivement de 60% et 100%. L'allocation est réalisée sur une base régionale : US, Europe et Asie. Plus précisément l'allocation repose sur 3 algorithmes dont le résultat est pondéré selon une table dynamique. Le « Market Pressure Index » est le premier de ces algorithmes, qui est calculé quotidiennement et repose sur une mesure dynamique du régime de volatilité prenant en compte l'accélération du VIX (indicateur de volatilité du marché américain calculé quotidiennement par le CBOE en faisant la moyenne des volatilités sur les options d'achat et de vente du S&P500), ainsi que la corrélation entre les grandes classes d'actifs (Actions, Obligations et Matières premières), en partant du principe général que certains de ces actifs sont par nature inversement corrélés ( $R \rightarrow -1$ ) et que leur dynamique traduit un état du marché financier qui peut être favorable ou défavorable aux actions. Dans un certain nombre de cas, ces actifs peuvent se recorréler ce qui est interprété par une situation de risque atypique. Le Market Pressure Index a une valeur comprise entre 0 et 100 et plusieurs paliers entrent en compte pour définir la situation de marché, qui va de favorable aux actions à la capitulation baissière. Le deuxième algorithme est le « Spread Momentum » calculé quotidiennement à partir des configurations de chacun des titres (tendance baissière majeure, tendance haussière majeure, tendance mineure haussière ou baissière) qui composent les grands indices. Le Spread Momentum a pour vocation de déterminer la « densité » du marché et de la tendance en cours, et correspond à la proportion de valeurs en configuration haussière majeure et la proportion de valeurs dans une configuration baissière majeure au sein d'un indice donné. Plusieurs paliers de niveau du Spread Momentum correspondent à des situations de marché favorables ou défavorables aux actions. La barre de signal de spread (0) est prise en compte mais des niveaux prédéterminés correspondent à des situations de marchés haussiers ou baissiers, de capitulation ou de prises de profits. Le troisième algorithme pris en compte pour le calcul de l'exposition quotidienne aux actions est basé sur le momentum de prix de chacun des grands indices sur un mode « on/off ». L'exposition cible conseillée est donc calculée à partir de la mesure quotidienne du Market Pressure Index, du Spread Momentum et en fonction du mode « on/off » de l'indice régional concerné.

#### 2/ Processus de recommandation d'allocation de l'actif du portefeuille par Phiadvisor

Phiadvisor propose une allocation sectorielle et géographique du portefeuille, à partir de ses indicateurs et algorithmes propriétaires (mapping sectoriels et géographiques, signaux valeurs). Phiadvisor propose un « mapping » qui traduit la dynamique de prix d'ETFs qui répliquent des indices sectoriels, géographiques, voire thématiques. Cette dynamique de prix se traduit par une configuration (tendance baissière majeure, tendance haussière majeure, tendance mineure haussière ou baissière), à la fois en absolu ou en relatif par rapport à un indice global de référence (régional pour un secteur, mondial pour

une région). Les secteurs et géographies sont considérés comme « investissables » à partir du moment où le système Phiadvisor les sélectionne comme tels, en fonction de leur comportement relatif et absolu, c'est-à-dire que leur configuration absolue ou relative est soit en tendance haussière majeure, soit en phase de renversement haussier. Les secteurs et géographies sont hiérarchisés par Phiadvisor, en fonction de scores absolus et relatifs, sur des horizons court et long terme (x/100) donnant lieu à des recommandations de sur-pondération, de pondération en ligne ou de sous-pondération.

### 3/ Liste de valeurs proposées par Phiadvisor

A chaque comité hebdomadaire, Phiadvisor propose des arbitrages de titres à partir des signaux déclenchés par les algorithmes de Phiadvisor (Trading Signal et Megatrend Signal) à partir d'un univers de plus de 2000 titres, tout en tenant compte du contexte général de marché (favorable, défavorable aux actions ou neutre) et de la dynamique propre aux secteurs, thématiques et pays/régions. Phiadvisor propose ainsi des ventes potentielles d'actions et des sociétés qui pourraient les remplacer dans le portefeuille. Pour chaque vente d'action conseillée, Phiadvisor propose au minimum deux actions candidates à l'achat pour le portefeuille.

### 4/ Sélection des actions par l'équipe de gestion d'IDAM

L'équipe de gestion d'IDAM décide de l'allocation et des achats/ventes du portefeuille, à partir des indications sectorielles et géographiques ainsi que de l'exposition nette proposées par Phiadvisor. A chaque comité hebdomadaire, IDAM décidera de suivre ou non les conseils de Phiadvisor. L'équipe de gestion d'IDAM décidera ainsi de suivre ou non les conseils de ventes de sociétés du portefeuille. Pour chaque vente d'une action du portefeuille, l'équipe de gestion d'IDAM choisira de la remplacer par une des actions proposées par Phiadvisor.

Le processus de décision d'investissement de l'équipe de gestion d'IDAM intègre l'analyse financière fondamentale comme extra-financière. Ainsi, les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Cependant, à valorisation équivalente entre deux valeurs appartenant au même secteur, l'équipe de gestion retiendra celle qui présente le meilleur score ESG.

Pour ce faire, l'approche ESG est basée sur l'analyse de Sustainalytics et le Morningstar Sustainability Score.

Sustainalytics est un organisme indépendant de recherche, de notation et d'analyse environnemental, social et de gouvernance. Sustainalytics fournit des scores ESG sur les entreprises, qui sont évaluées au sein de leurs groupes de pairs au niveau mondial. Le score ESG de chaque entreprise est classé en fonction du degré de risque qu'il présente par référence à son groupe de pairs Sustainalytics. L'échelle de score varie de négligeable à grave (ou severe). L'obtention du score négligeable équivaut à une entreprise qui obtient un score bien inférieur à la moyenne de son groupe de pairs et Severe équivaut à une entreprise qui obtient un score bien supérieur à la moyenne de son groupe de pairs.

En matière de risque ESG, la répartition est établie annuellement dans les plages suivantes au sein de chaque groupe de pairs :

- Négligeable (les meilleurs 5%)
- Faible (les 11% suivants)
- Moyen (les 68% suivants)
- Élevé (les 11% suivants)
- Grave/Severe (les pires 5%)

Chaque mois, le score de risque ESG d'une entreprise est comparé à l'échelle de son groupe de pairs et Morningstar répertorie les Score ESG des titres sous-jacents au portefeuille pour calculer une note globale (Sustainability Score).

Plus spécifiquement, les notations de risque ESG de Sustainalytics, utilisées par l'équipe de gestion dans son processus de sélection de valeurs, mesurent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) non gérés d'une entreprise. L'exposition d'une entreprise à ces risques est basée sur son sous-secteur.

Par exemple, une société pétrolière et gazière serait très exposée au risque carbone tandis qu'une société de logiciels est soumise à des risques de cybersécurité et de confidentialité des données. Sustainalytics analyse plus de 1 300 points de données pour évaluer dans quelle mesure l'entreprise gère ces risques.

Cela comprend le screening quotidien de plus de 700 000 nouvelles pour identifier les controverses pertinentes, ce qui peut indiquer que les initiatives de gestion de l'entreprise étaient insuffisantes ou inefficaces. La note de risque finale de la société indique son risque ESG total non géré.

Dans le cas d'un risque élevé ou sévère, l'entreprise contribuera négativement à la note globale du portefeuille. De même, si la note d'une entreprise déjà présente dans le portefeuille se dégrade, elle contribuera à dégrader la note globale du portefeuille mais l'équipe de gestion demeurera libre de la conserver compte tenu que son objectif en matière d'ESG est fixé par rapport à la note globale du portefeuille.

Par conséquent, toute valeur appartenant au périmètre éligible de l'OPCVM pourra entrer ou demeurer dans la composition du portefeuille quelle que soit sa note de risque finale, étant entendu néanmoins que l'équipe de gestion vise à ce que la note globale du portefeuille soit meilleure que celle de son univers d'investissement, à savoir celle de l'indice Morningstar Developed Markets.

Le taux d'analyse ou de notation extra financière, calculé en pondération ou nombre d'émetteurs, est supérieur à :

- 90% pour les titres émis par de grandes capitalisations sélectionnés par l'équipe de gestion ;
- 75% pour les titres émis par de petites et moyennes capitalisations sélectionnés par l'équipe de gestion

L'OPCVM est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ces risques de durabilité sont pris en compte au travers des caractéristiques environnementales et sociales du fonds décrits aux termes du présent prospectus et au sein du document « Informations en matière de finance durable au titre du règlement Disclosure SFDR, au niveau de l'Entité », disponible sur son site Internet : [http://www.id-am.fr/wp-content/uploads/IDAM\\_SFDR\\_Entity\\_Disclosure\\_2021\\_03.pdf](http://www.id-am.fr/wp-content/uploads/IDAM_SFDR_Entity_Disclosure_2021_03.pdf)

Nous avons notamment adopté une politique d'exclusion de tout investissement direct dans certaines sociétés :

- les émetteurs impliqués dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques)
- les entreprises du secteur du tabac ;
- les sociétés qui tirent des revenus d'activités directement en lien avec le charbon

Nous avons aussi utilisé de nouvelles ressources et référentiels externes pour améliorer la prise en compte des risques ESG dans la sélection des émetteurs d'une part et des fonds d'autre part.

L'OPCVM n'a pas d'objectif d'investissement durable, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières décrites ci-dessus, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».

L'approche extra-financière de l'OPCVM n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique. L'équipe de gestion suit les caractéristiques et performances ESG du fonds en relatif par rapport à un univers d'investissement à savoir l'indice Morningstar Developed Markets.

La construction de portefeuille recherche une diversification optimale sans référence à la composition d'un indice. En tout état de cause l'allocation géographique et sectorielle du portefeuille n'est qu'une résultante du choix des titres issus du processus de gestion.

La stratégie d'investissement vise de plus à réduire la corrélation du fonds avec le comportement des marchés d'actions mondiaux. Pour cela l'OPCVM a recours à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés dans l'objectif de réduire jusqu'à 40% de son exposition aux marchés actions. La couverture de l'exposition actions dépend des anticipations de l'équipe de gestion. L'exposition nette au risque actions évolue entre 60% et 100% de l'actif net. Les instruments financiers à terme utilisés sont des futures actions.

Le conseiller, Phiadvisor, n'est pas associé au processus de prise de décisions d'investissement qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive d'IDAM.

La stratégie mise en œuvre est discrétionnaire ; elle est tournée vers le long terme.

## ► **Taxonomie :**

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »).

A ce titre, il est tenu, en vertu de l'article 6 du Règlement (EU) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») d'indiquer que le principe consistant à ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien qu'IDAM ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (dit "Taxonomie"), il n'est toutefois pas exclu qu'IDAM puisse réaliser de tels investissements

Cependant, à la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, et à ce titre l'alignement du portefeuille du Fonds avec le Règlement Taxonomie n'est pas calculé à ce jour.

## ► **Actifs utilisés par l'OPCVM :**

### Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés)

#### Actions :

L'OPCVM est investi à hauteur de 80% minimum de son actif net en actions d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse avec un maximum de 110% (en cas d'emprunt d'espèces).

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés d'actions étrangers à hauteur de 110% de son actif net. Son exposition au marché d'actions françaises n'excèdera pas 30% de son actif net.

En dehors des actions qui constituent au moins 80% de l'actif de l'OPCVM, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille :

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM, le gérant pourra avoir recours à des titres de créances négociables et instruments du marché monétaire dans la limite maximum de 10% de l'actif net. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance, elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché. Le gérant investira sur des titres dont la maturité est inférieure à un an et qui sont émis par des entités notées, lors de leur acquisition, et dont la notation est au minimum A-1 (notation court terme Standard & Poor's ou équivalente, ou jugée équivalente par la société de gestion. La société de gestion/le gérant mène sa propre analyse de crédit pour sélectionner des titres. Ainsi, la décision d'acquérir ou de céder un titre ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du gérant/de la société de gestion).

L'OPCVM n'utilise pas les ratios dérogatoires énoncés à l'article R.214-22 du code monétaire et financier.

#### Actions ou parts d'autres OPCVM :

Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques), l'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et actions d'OPCVM français ou étrangers relevant de la Directive 2014/91/UE investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA, ou en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou FIA de droit

étrangers qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier. L'OPCVM n'investira pas directement dans des FIA.

### Instruments dérivés

L'OPCVM investit sur les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés des zones dans lesquelles l'OPCVM investit son actif dans l'objectif de pouvoir réduire jusqu'à 40% de l'exposition du fonds. Dans ce cadre, le fonds prend des positions sur des contrats futures exclusivement dans le but de couvrir le portefeuille contre le risque de marché actions.

L'exposition nette au risque action pourra évoluer entre 60% et 100%.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

L'OPCVM investit sur les instruments financiers à terme dans l'objectif de réduire le risque lié à l'exposition aux devises hors euro. Dans ce cadre, le fonds prend des positions sur des contrats à terme et des swaps négociés sur des marchés de gré à gré.

L'exposition nette au risque lié à l'exposition aux devises étrangères pourra évoluer entre 0% et 100%.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.

Les instruments financiers à terme dans lesquels investit l'OPCVM sont uniquement des instruments financiers simples. Ils ne seront utilisés qu'à des fins de couverture des expositions actions et/ou devises étrangères. Ils ne seront jamais utilisés pour surexposer le fonds à une classe d'actifs.

### Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM ne peut pas détenir de titres intégrant des dérivés.

### Partie classique

Dépôts : L'OPCVM pourra recourir dans la limite de 10 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie, cet objectif ayant toutefois davantage vocation à être atteint au travers d'investissements dans des OPCVM monétaires si la trésorerie n'excède pas 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : L'OPCVM n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Emprunts d'espèces : L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister de manière temporaire en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions rachats, ...) dans la limite de 10%.

### **► Contrats constituant des garanties financières :**

Néant

### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est donc principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

► **Risque de capital** : l'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses attentes et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, l'OPCVM ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

- ▶ **Risque actions** : l'OPCVM est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- ▶ **Risque inhérent à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur une sélection de valeurs décidées par le gérant et sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs et marchés les plus performants.
- ▶ **Risque de concentration** : l'exposition momentanée du portefeuille à un nombre limité de secteurs, de zones géographiques, de devises, peut provoquer des pertes importantes en cas d'événements adverses dans le domaine exposé.
- ▶ **Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme** : risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures.
- ▶ **Risque lié à l'exposition en devises** : L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise. La baisse ou la hausse des devises pourront constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.
- ▶ **Risque de taux** : en raison de sa composition, l'OPCVM peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. La valeur liquidative baissera en cas de hausse des taux d'intérêt.
- ▶ **Risque de crédit (accessoire)** : Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés ou souverains (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance ou instruments du marché monétaire peut baisser ; la valeur liquidative de l'OPCVM baissera en conséquence.
- ▶ **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

## Garantie ou protection

Néant

## Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPCVM s'adresse à un investisseur souhaitant investir principalement dans les marchés d'actions des pays d'Europe, des Etats-Unis, d'Australie et du Japon.

Les parts A sont destinées à tous les souscripteurs, plus particulièrement aux plateformes d'assurance-vie, sans minimum de souscription.

Les parts C sont destinées à tous les souscripteurs, sans minimum de souscription.

Les parts I sont destinées à tous les souscripteurs, plus particulièrement aux investisseurs institutionnels, et le montant minimum de souscription initiale est de 1 000 000 euros.

L'OPCVM est destiné aux investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec ses conseillers financiers et juridiques habituels.

La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans.  
Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Parts A : parts de capitalisation.

Parts C : parts de capitalisation.

Parts I : parts de capitalisation.

La comptabilisation est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

Fréquence de distribution

Néant

Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros, leurs souscriptions sont effectuées en part ou en montant, leurs rachats sont effectués uniquement en part.

<b>Caractéristiques</b>					
<b>Parts</b>	<b>Code ISIN</b>	<b>Distribution des revenus</b>	<b>Devise de libellé</b>	<b>Souscripteurs concernés</b>	<b>Montant minimum de la première souscription</b>
A	FR0014001WT6	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux plateformes d'assurances-vie	1 part
C	FR0014001WS8	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
I	FR0014001WU4	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels	1000 parts

Politique de distribution

OPCVM de capitalisation.

Devise de comptabilité

La comptabilité de l'OPCVM est effectuée en euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour	J : jour	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées jusqu'à 12H00 chaque jour de valorisation (ou le premier jour ouvré précédant si ce jour n'est pas un jour ouvré) auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Il est possible de souscrire en part ou en montant ; les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix-millième).

La valeur liquidative d'origine des parts A est de : 100 €.

La valeur liquidative d'origine des parts C est de : 100 €.

La valeur liquidative d'origine des parts I est de : 1000 €.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés en France et/ou des jours de fermeture de la bourse de Paris et/ou des Etats Unis (selon le calendrier officiel d'Euronext Paris et du New York Stock Exchange)

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande à l'adresse email suivante : [contact@id-am.fr](mailto:contact@id-am.fr)

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Dispositif d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le Fonds dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

## Méthode de calcul et seuil retenus

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats.

La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de 5% si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

## Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion ([www.id-am.fr](http://www.id-am.fr)).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

## Plafonnement des ordres de rachats

Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre de parts, décimalisées selon le nombre de décimales de l'OPC. La méthode d'arrondi retenue sera l'arrondi supérieur au niveau de la dernière décimale.

## Traitement des ordres non exécutés

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachat toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante sans possibilité d'annulation par le porteur et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette valeur liquidative.

## Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement

### 1) Aller/retour fiscal

Ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

### 2) Switch

Ordre de rachat est accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts du fonds

## Exemple illustratif de mécanisme des gates :

A la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du fonds. Le prospectus prévoit le report automatique des ordres non servis.

Actif net du fonds 30.000.000 €

Montant des quantités rachetées : 5.000.000 €

Montant des quantités souscrites : 2.000.000 €

Montant des rachats nets des souscriptions : 3.000.000 € soit 10% de l'actif net du fonds

Compte tenu du plafonnement des rachats à hauteur de 5%, les rachats seront servis à hauteur de 70%. Le reliquat de 30% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Ainsi les rachats servis à hauteur de 70% soit 3.500.000 € déduction faite des souscriptions d'un montant de 2.000.000 représentent un montant net des rachats de 1.500.000 € soit bien 5% de l'actif net du fonds.

## Frais et commissions

### ► Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au Commercialisateur.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Parts A Taux barème</b>	<b>Parts C Taux barème</b>	<b>Parts I Taux barème</b>
<b>Commission de souscription non acquise à l'OPCVM</b>	valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum	2% maximum	2% maximum
<b>Commission de souscription acquise à l'OPCVM</b>	valeur liquidative x nombre de parts	0%	0%	0%
<b>Commission de rachat non acquise à l'OPCVM</b>	valeur liquidative x nombre de parts	0%	0%	0%
<b>Commission de rachat acquise à l'OPCVM</b>	valeur liquidative x nombre de parts	0%	0%	0%

### ► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais, facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement prélevée par les prestataires (hors société de gestion).

	<b>Assiette</b>	<b>Parts A Taux Barème</b>	<b>Parts C Taux Barème</b>	<b>Parts I Taux Barème</b>
<b>Frais de gestion financière</b>	Actif net	2.00% TTC par an maximum	1.25% TTC par an maximum	1.00% TTC par an maximum
<b>Frais administratifs externes à la société de gestion</b>				
<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	Néant (*)	Néant (*)	Néant (*)
<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant
<b>Frais de gestion variables (commission de surperformance)</b>	Actif net	20% de la performance nette de frais au-delà de la performance du	20% de la performance nette de frais au-delà de la performance du	20% de la performance nette de frais au-delà de la performance du

		Morningstar Developed Markets NR EUR	Morningstar Developed Markets NR EUR	Morningstar Developed Markets NR EUR
--	--	--	--	--

\* L'OPCVM étant investi à moins de 10% en parts d'OPCVM ou FIA éligible, cette mention est non applicable.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ du tableau de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (exemple : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

\*\* Les frais variables correspondent à une commission de surperformance. La surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant la performance l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indice Morningstar Developed Markets NR EUR (Ticker Bloomberg : MSDMEURN Index), fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que l'ensemble des sous performances de la période de référence réalisées par rapport à l'objectif de performance n'ait été rattrapé.

La période de référence est définie comme la période ayant débutée à la dernière date de cristallisation d'une surperformance effective. La période de référence a une durée maximale de 5 ans. Si aucune commission de surperformance n'a été cristallisée au cours des cinq derniers exercices annuels alors cette période de référence prend fin. Une nouvelle période de référence débute alors :

- soit à la fin de la période de référence précédente si la première année de la période de référence de 5 ans est la seule année en sous performance par rapport à son indice de référence ou si la ou les autres années de sous performance qui ont eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans ont été rattrapées
- soit, si une autre année de sous performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de référence de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, à partir de cette nouvelle année de sous performance.

La date de cristallisation d'une éventuelle commission de surperformance est la date de clôture de l'exercice. La fréquence de cristallisation est donc annuelle.

**Le fonds peut être amené à provisionner ou à prélever des commissions de surperformance lors d'une performance négative en absolue si le fonds réalise une performance supérieure à celle de son indice de référence (le Morningstar Developed Markets NR EUR dividendes nets réinvestis) et que l'ensemble des sous performances réalisées pendant la période de référence aient été compensées.**

Exemples de calcul de commission de surperformance

Année	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Exemples de VL de clôture d'IDAM PHIA WORLD (Part I)	100	107	106	112	120	130	140
Exemples de niveau de clôture de l'actif fictif réalisant la performance du Morningstar Developed Markets NR EUR	100	105	103	115	121	130	135
Performance relative	0	2	1	-6	2	1	5
Montant de la commission de surperformance	0	0.4	0.2	0	0	0	0.4

En année N+1 la société de gestion prélèvera des commissions de surperformance environ égales à 0.4 fois l'actif net :  $20\% \times (107-105) = 0.4$

En année n+2 la société de gestion prélèvera des commissions de surperformance, malgré sa performance absolue négative, puisque sa performance relative est positive et qu'il n'y pas de sous performance passée à compenser. La commission de surperformance est égale à 0.2 fois l'actif net :  $20\% \times (106-107) - (103-105) = 0.2$

En année N+3, aucune commission de surperformance n'est prélevée puisque le fonds ne surperforme pas.

En année N+4, aucune commission de surperformance n'est prélevée puisque la surperformance de l'année ne compense pas la sous performance de l'année N+3.

En année N+5, aucune commission de surperformance n'est prélevée puisque les surperformances de l'année N+4 et N+5 ne compensent pas la sous performance de l'année N+3.

En année N+6 la société de gestion prélève des commissions de surperformance environ égales à 0.4 fois l'actif net :  $20\% \times (-6+2+1+5) = 0.4$

Ces calculs sont donnés à titres indicatifs afin d'illustrer au mieux l'ordre de grandeur et le calcul de prélèvements éventuels de commissions de surperformance par la société de gestion.

En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées devient acquise à la société de gestion.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

► Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPCVM sous gestion.

Une évaluation multicritère est réalisée périodiquement par la société de gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- le cas échéant, la tarification appliquée.
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

#### IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers, (membres de Euroclear France S.A.), des investisseurs, et sont reçus et centralisés auprès de :

CACEIS BANK

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Les souscriptions et les rachats sont centralisés jusqu'à 12H00 chaque jour de valorisation (ou le premier jour ouvré précédant si ce jour n'est pas un jour ouvré), heure de Paris (*cut-off time*).

Le rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative est autorisé. Dans ce cas, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant les modalités de fonctionnement de l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : accord porteurs, information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Le prospectus complet de l'OPCVM, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : IDAM – 83, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet <http://www.id-am.fr/criteres-esg/>\*

En tant qu'acteur des marchés financiers, IDAM, société de gestion de l'OPCVM, est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

L'OPCVM IDAM Phia World est classé « Article 8 » selon cette classification.

Il applique une approche d'investissement responsable non significativement engageante selon la segmentation de la Position - recommandation AMF - DOC-2020-03.

Le site de l'AMF ([www.amf-France.org](http://www.amf-France.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les ratios décrits aux articles R.214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier. L'OPCVM respectera les règles d'investissement des OPCVM et FIA respectant les règles d'investissement et d'information de la Directive européenne 2014/91/UE.

## VI. RISQUE GLOBAL

La détermination du risque global s'effectue à l'aide de l'approche par les engagements (*commitment approach*).

## VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### Règles d'évaluation

Les actifs de l'OPCVM sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du comité de la réglementation Comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie) modifié par le règlement n°2014-01 du 14 janvier 2014.

Le calcul de la valeur liquidative de la part de l'OPCVM est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix de clôture. L'évaluation au prix de clôture du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**Toutefois :**

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évaluées par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la Société de Gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation ;

### Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

### Politique de distribution

OPCVM de capitalisation.

### Devise de comptabilité

La comptabilité de l'OPCVM est effectuée en euro.

## VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération conforme aux dispositions de la directive européenne 2014/91/UE (« Directive UCITS V ») et articles y afférents du Règlement Général AMF qui s'appliquent aux OPCVM.

La politique de rémunération favorise une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des OPCVM qu'elle gère. La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates permettant de prévenir tout conflit d'intérêts.

# REGLEMENT

## OPCVM I D A M PHIA World

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la date de création de l'OPCVM, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue à l'article 11 du présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Président de la Société de Gestion en millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de l'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de 5 jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 second alinéa du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

#### **Article 5 - La Société de Gestion**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Président de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité  
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPCVM, à la dissolution du OPCVM.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation de l'OPCVM peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: IDAM PHIA WORLD Identifiant d'identité juridique: 969500JCS9EWX6NK8B27

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

Le **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le fonds IDAM PHIA WORLD sera principalement (+ de 80%) exposé et investi aux marchés d'actions côtées d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse.

Ce produit promeut différentes caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernances, sans se restreindre à quelques critères mais leur poids dans la décision d'investissement n'est pas défini.

L'approche extra-financière de l'OPCVM n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, IDAM se base sur l'analyse de Sustainalytics et le Morning Sustainability Score réalisé à partir de plus de 1300 points de données. Ces informations permettent à l'équipe de gestion de choisir au mieux ses investissements pour répondre au mieux aux différentes caractéristiques environnementales et sociales.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?***

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » mais il n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est donc Non Applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » mais il n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est donc Non Applicable.

— — ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

En l'état actuel de sa pratique, IDAM n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

- — ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:***

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, au travers de ses approches extra-financières, le qualifiant ainsi de fonds « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » mais il n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR. Cette question est donc Non Applicable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Oui
- Non, en l'état actuel de sa pratique, IDAM n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, de façon quantitative et traçable sur l'ensemble de son périmètre d'activité, compte tenu principalement du défaut total ou partiel de données ESG pertinentes ou exploitables, en particulier concernant les entreprises de petites et moyennes capitalisations.



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

IDAM PHIA WORLD sera principalement (+ de 80%) exposé et investi aux marchés d'actions cotées d'Allemagne, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, du Canada, du Danemark, d'Espagne, des Etats-Unis, de Finlande, de France, d'Hong Kong, d'Irlande, d'Italie, du Japon, de Norvège, de Nouvelle-Zélande, de Singapour, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de Suède et de Suisse.

La stratégie d'investissement de ce produit repose sur 4 étapes :

- Processus de recommandation de l'exposition nette du portefeuille par Phiadvisor
- Processus de recommandation d'allocation de l'actif du portefeuille par Phiadvisor
- Liste de valeurs proposées par Phiadvisor
- Sélection des actions par l'équipe de gestion d'IDAM

L'exposition nette de l'OPCVM aux marchés actions variera entre 60% et 110%.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

Dans le cadre de la politique d'exclusion définie par IDAM, IDAM PHIA WORLD exclut tout investissement dans les émetteurs impliqués dans la production, la commercialisation ou le stockage d'armes interdites par des conventions internationales ratifiées par la France (mines antipersonnels, armes à sous-munitions, armes biologiques, armes chimiques), les entreprises du secteur du tabac, les sociétés qui tirent des revenus directement en lien avec le charbon. L'équipe de gestion, qui vise à ce que la note globale du portefeuille soit

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

meilleure que celle de son univers d'investissement doit aussi prendre en compte les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), bien que leur poids dans la décision finale ne soit pas défini en amont.

L'équipe de gestion vise à ce que la note globale du portefeuille soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le taux d'engagement d'IDAM pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement est de 0%.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

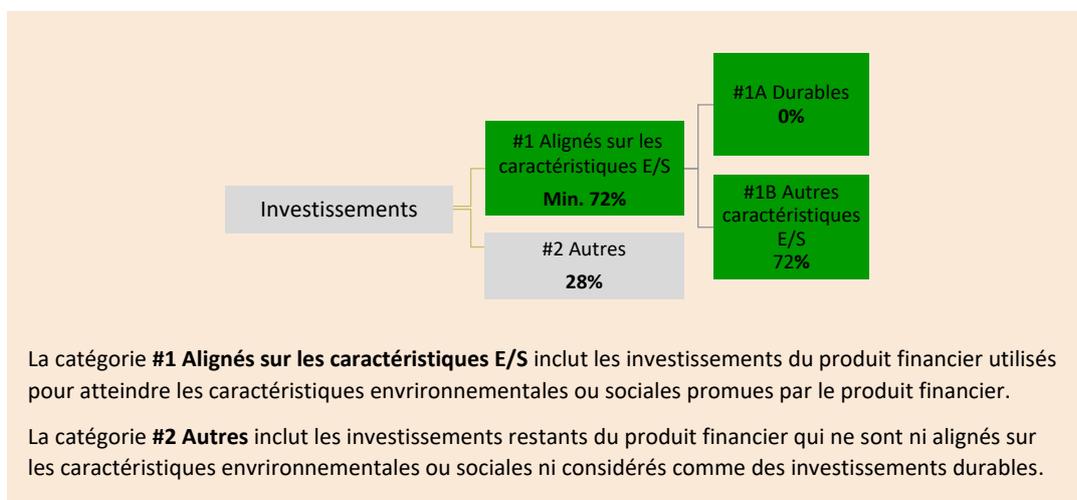
Pour évaluer les pratiques de bonnes gouvernances des sociétés bénéficiaires des investissements, IDAM se base sur l'analyse de Sustainalytics et du Morningstar Sustainability Score.

### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'équipe de gestion d'IDAM décide de l'allocation et des achats/ventes du portefeuille, à partir des indications sectorielles et géographiques ainsi que de l'exposition nette proposées par Phiadvisor. Les actions constituent au moins 80% de l'actif de l'OPCVM et en tout état de cause, le taux d'analyse ou de notation extra financière, calculé en pondération ou nombre d'émetteurs, est supérieur à 90% (par conséquent, le taux minimum d'analyse extra financière en alignement avec la stratégie du fonds est au minimum égal à 72% (soit 90% x 80%)).

En dehors des actions, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille :

- Titres de créance et instruments du marché monétaire (maximum 10% de l'actif net)
- Actions ou parts d'autres OPCVM (maximum 10% de son actif)
- Instruments dérivés (L'exposition nette au risque action pourra évoluer entre 60% et 100%. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du fonds.)



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture de risque, n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fond

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **Des dépenses d'investissements** (CapEx) pour monter les investissements vert réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple.

- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



## Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

L'OPCVM ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements

durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup>?

Oui :

Dans le gaz fossile

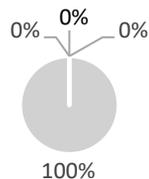
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

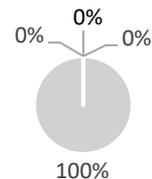
#### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses\*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



#### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors des obligations souveraines\*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE—voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission.



Le symbole représentant des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie est de 0%.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 0%.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» du fond IDAM PHIA WORLD sont :

- Actions d'émetteurs qui ne sont pas analysés par MorningStar Sustainabilitycs
- Produits dérivés à des fins de couverture de risques
- Titres de créance et instrument du marché monétaire
- Actions ou part d'autres OPCVM

Les titres de créance, instrument du marché monétaire et produits dérivés n'ont pas de garanties environnementales et sociales. Si un émetteur n'a pas de notes ESG de la part de MorningStar, il peut être analysé pour vérifier qu'il n'y a pas de controverses à son sujet.



### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

IDAM PHIA WORLD n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet. L'indice de référence utilisé par le fonds est le Morningstar Developed Markets NR EUR. La Stratégie de gestion du fonds repose sur l'idée qu'une thématique porteuse comme l'ESG pourrait surperformer un indice de marché plus large sur le long terme. Cette question est Non Applicable.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non Applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non Applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non Applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non Applicable

### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

[www.id-am.fr](http://www.id-am.fr)



Les indices de références sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet